

gages que pour l'exécution des charges et conditions du bail, voulant que son consentement ainsi donné n'emporte aucune novation ni dérogation, à ses droits.

DECLARATIONS PAR LE CESSIONNAIRE

Le cessionnaire indique, pour se conformer aux prescriptions de l'article 188-6 du Code Rural, qu'en dehors des biens faisant l'objet de la présente cession de bail, il exploite 3 hectares 43 ares 25 centiares de vignes, soit 2 hectares 25 ares 18 centiares de vignes A.O.C. régionales, 98 ares 07 centiares de vignes A.O.C. communales 3ème groupe, et 20 ares de vignes A.O.C. grands crus.

CONTROLE DES STRUCTURES

La présente cession à bail a été autorisée par le Préfet de la Côte d'Or, suivant lettre en date du 16 avril 1992, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

F R A I S

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DONT ACTE SUR QUATRE PAGES

Fait et passé à NUIITS-SAINT-GEORGES,  
En l'office notarial.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

*Approuvé la cession  
d'une ligne entière,  
mais sans met nul.*

*CB*

*AA JG N.*

*ATPG*

*Q B*

*[Handwritten signatures and marks]*

*Bussery*

*[Handwritten signature]*